

Date de dépôt: 13 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de MM. Alberto Velasco, Christian Brunier et Alain Charbonnier modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Incompatibilités avec le mandat de député-e)

Rapport de M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi visé ci-dessus a été étudié par la Commission législative lors de ses séances des 23 et 30 septembre 2005, la première sous la vice-présidence de M. Damien Sidler, la deuxième sous la présidence de M. Hugues Hiltpold.

Pour le surplus, le rapporteur prie Mesdames et Messieurs les députés de se référer au rapport concernant le projet de loi 9120 (PL 9120-A).

En effet, les explications qui y figurent s'appliquent sans réserve au projet de loi 9121.

Pour de simples raisons juridiques, le rapporteur a cru opportun de séparer les deux rapports de la Commission législative relatifs aux projets de lois 9120 et 9121, quand bien même ceux-ci avaient été présentés en un seul acte.

En effet, le projet de loi 9120 est un projet de loi constitutionnelle, ce qui justifie la scission des rapports.

Pour les mêmes motifs que ceux figurant dans le rapport relatif au projet de loi 9120, la Commission législative s'est prononcée en faveur du projet de loi 9121. Les votes se sont déroulés de la façon suivante :

Entrée en matière :

En faveur 1 AdG

2 S

1 Ve

2 L

1 PDC

1 UDC

A l'unanimité

Une semaine plus tard, la Commission législative s'est limitée à accepter le projet de loi dans son ensemble, à la réserve près que l'amendement proposé et accepté au projet de loi 9120 (remplacement du terme « député-e » par « député ») est lui aussi adopté.

Le vote d'ensemble est dès lors le suivant :

En faveur 2 S

1 Ve

1 R

1 UDC

1 L

A l'unanimité

La Commission législative tient à attirer l'attention des députés sur le fait que l'article 2 du projet prévoit expressément que les (rares) députés concernés par l'incompatibilité peuvent terminer les mandats déjà entamés sans tomber sous le coup de l'interdiction prévue par la loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission législative unanime vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi projet de loi 9121.

Projet de loi (9121)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Incompatibilités avec le mandat de député*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1. lettre e (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- e) de magistrat du pouvoir judiciaire.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Les députés concernés peuvent terminer les mandats déjà entamés sans tomber sous le coup de la présente loi.